



DÉCISION DU MAIRE

(Application des articles L. 2122.22 et L 2122.23 du C.G.C.T.)

N° : **DN 23-01**
Date : **20 JAN. 2023**

Mis en ligne le : **20 JAN. 2023**

Domaine d'intervention : Finances
N°Acte 7.1.4

Objet : REGIE D'AVANCES CENTRE DE VACANCES DE NEVACHE
DIRECTION PERISCOLAIRE ET LOISIRS
MODIFICATION MONTANT DE L'AVANCE

Pour mise en conformité avec les textes en vigueur, la régie d'avances centre de vacances de Névache est modifiée comme suit :

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,
Vu la délibération du conseil municipal n°20-47 en date du 26 Mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire pour créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 qui modifie le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962,
Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié par le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu la Décision n°03-60 du 22/01/2003 créant la régie d'avances Centre de Vacances de Névache, modifiée par les Décisions n°12-28 du 21/02/2012, n°16-110 du 22/06/2016, n°17-169 du 28/09/2017 et 18-128 du 31/07/2018
Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics. L'ordonnance met en place un régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics, qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable. la réforme entre en vigueur le 1er janvier 2023.
Considérant qu'il convient de modifier l'article 6 relatifs au montant de l'avance.
Vu l'avis conforme du Comptable du 17/01/2023

DECIDE

Article 1 :

Il a été institué auprès de la Mairie de Vitrolles une régie d'avances Centre de Vacances de Névache auprès de la Direction du Périscolaire et des loisirs.

Article 2 :

Cette régie est installée au Centre de Vacances de Vitrolles, Hameau du ROUBION 05100 Névache.

Article 3 :

Cette régie est destinée à payer des dépenses suivantes :

- dépenses à caractère pédagogique
- dépenses à caractère médical concernant uniquement les enfants accueillis au centre de vacances dans le cadre des classes transplantées ou centre de vacances et de loisirs.
- les dépenses urgentes ou d'un faible montant liées au fonctionnement du centre.

Aucune dépense ne doit être engagée par une entité autre que le régisseur ou le régisseur suppléant. Cependant, compte tenu de l'éloignement du Centre de Vacances et à titre exceptionnel, une dérogation pourra être validée. Pour cela une demande écrite devra être formulée auprès du Trésorier Payeur et de la Direction du Périscolaire et des Loisirs. Et c'est après cet accord formalisé par écrit que la dépense pourra être engagée, conformément à la réglementation

Article 4 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur, auprès de la SGC de Berre.

Article 5 :

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées uniquement par chèques

Article 6 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000 €.

Article 7 :

En règle générale, le régisseur est tenu de verser au Receveur Municipal la totalité des pièces justificatives de dépenses le dernier jour de chaque mois au minimum, lors de sa sortie de fonction et obligatoirement le 31 décembre de chaque année. Cependant compte tenu de l'éloignement géographique de la régie, le régisseur n'est pas astreint à se déplacer chaque mois à la trésorerie pour justifier des dépenses réalisées et procéder au renouvellement de l'avance, mais tous les trimestres. Les dépenses et renouvellements de l'avance pourront être effectués par courrier, en dehors des déplacements trimestriels.

Article 8 :

Les activités du régisseur et des mandataires suppléants seront valorisées annuellement dans le RIFSEEP en fonction des activités de la régie.

Article 9 :

La présente Décision du Maire entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131.1 du CGCT sont accomplies.

Article 10 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier Payeur.

Le Maire,

Loïc GACHON

